**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**Angers Loire Métropole**

Note sur les informations juridiques et environnementales

*(en application des 2°, 3° et 6° de l’article R. 123-8 du Code de l’environnement)*

1. **Coordonnées du maitre d’ouvrage :**

Angers Loire Métropole – 83 rue du Mail à Angers

1. **Objet de l’enquête :**

Elaboration d’un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

1. **Caractéristiques les plus importantes du plan :**

Le RLPi a pour objet de réglementer la publicité, les enseignes, ainsi que les pré-enseignes et de restreindre, en fonction des spécificités locales, leurs conditions d'installation (format, densité, installation...) qui sont encadrées par un règlement national de publicité. Inversement, il peut aussi permettre, selon des conditions précises, la présence de publicité dans des secteurs où elle est en principe interdite en application du RNP.

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le RLPi se compose d’un rapport de présentation, d’un règlement graphique et écrit et d’annexes.

1. **Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l’environnement, le plan soumis a enquête a été retenu :**

Angers Loire Métropole a engagé l’élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal pour adapter la réglementation nationale aux caractéristiques et enjeux présents sur son territoire Les règles proposées sont ainsi différemment définies selon les secteurs du territoire. Ce RLPi est également l’occasion de réviser les règles locales existantes qui sont trop anciennes et ne sont plus adaptées aux besoins locaux.

* Cadre biologique et physique :

L’objectif de l’élaboration du RLPi est d’encadrer la publicité et les enseignes sur le territoire d’Angers Loire Métropole. Dans ce cadre, ce document aura des conséquences sur le cadre physique de la communauté urbaine par la diminution du nombre de panneaux publicitaires, la réduction de la taille des supports et la meilleure insertion des enseignes dans le paysage.

* Urbanisme, paysage et patrimoine :

La mise en œuvre de ce document de planification locale va modifier le paysage urbain par une amélioration de la situation actuelle en matière de publicité notamment grâce à la suppression de panneaux et à la réduction des formats des dispositifs autorisés. Il en est de même pour la situation des enseignes du territoire, celles-ci seront encadrées au regard des enjeux des secteurs dans lesquels elles s’insèrent.

Les règles définies prennent en compte les caractéristiques du territoire : les différentes typologies de quartier (habitat, centralité, activité et commerciale, etc.), les secteurs patrimoniaux, les axes structurants du territoire aggloméré, etc. Le cadre de vie angevin sera bonifié tout en permettant la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

* Environnement social, nuisances de riveraineté :

La finalité du RLPi est l’amélioration du cadre de vie des angevins. Le document vise à réduire les nuisances potentielles dues aux publicités et enseignes envers les habitants mais également sur le paysage. Ainsi, au regard des spécificités du territoire, des règles en matières d’implantation des panneaux, de formats des supports (publicité et enseignes) et d’horaires d’extinction nocturne sont définies afin d’atteindre cet objectif.

1. **Mention des textes qui régissent l’enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s’insère dans la procédure administrative relative au plan considéré :**

L’enquête publique est prévue aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l’Environnement.

En application de l’article L. 581-14-1 du Code de l’environnement, la procédure d’élaboration du RLPi est similaire à celle d’un Plan Local d’Urbanisme.

Ainsi, par délibération en date du 10 septembre 2018, Angers Loire Métropole a prescrit l’élaboration du RLPi et l’ouverture de la concertation préalable. Par délibération en date du 13 mai 2019, elle a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

Ce projet de RLPi a été notifié aux communes membres d’ALM et aux personnes publiques associées (Etat, EPCI SCoT, chambres consulaires, Conseil Départemental et Conseil Régional, Parc Naturel Régional) avant enquête publique. Il a également été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur titulaire par décision du 14 juin 2019 suite à la demande d’Angers Loire Métropole.

Cette enquête est ouverte pendant 32 jours consécutifs du mardi 3 septembre au vendredi 4 octobre 2019.

Les modalités d’organisation de l’enquête publique sont fixées par arrêté du Président d’Angers Loire Métropole en date du 12 juillet 2019. Des avis d’enquêtes (extrait de l’arrêté de M. Le Président d’Angers Loire Métropole) ont été affichés au siège d’Angers Loire Métropole et dans les communes membres.

A la fin de l’enquête (dans les 8 jours), le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (R.123-18 du code de l’Environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d’enquête, dans les 30 jours de la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président d’Angers Loire Métropole son rapport et ses conclusions. Ces dossiers seront disponibles au siège d’Angers Loire Métropole, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la Communauté Urbaine pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

1. **Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d’approbation :**

Conformément au Code de l’Environnement, « *les observations et propositions recueillies au cours de l’enquête sont prises en considération par le maître d’ouvrage et par l’autorité compétente pour prendre la décision* » (L.123-1).

Le conseil de communauté d’Angers Loire Métropole est l’autorité compétente pour approuver le RLPi.

S’il n’est pas donné suite au projet, la communauté urbaine en informera le public par indication sur son site internet.

1. **Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d’ouvrages ont connaissance :**

Hormis l’approbation par Angers Loire Métropole et l’exécution des formalités de publicité ultérieures, aucune autre autorisation n’est nécessaire.